

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1121
ENTRE
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
PERTUIS
AU TITRE DE LA COMPETENCE
« SERVICES EXTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Pertuis

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Rue Voltaire - BP 37 - 84121 - Pertuis

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Services extérieurs défense contre incendies » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Pertuis . Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par délibération FAG 213-5030/18/CM du 13 décembre 2018, elle a fait l'objet d'un avenant de prolongation pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2019.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Services extérieurs défense contre incendies » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Or, la Métropole et ses communes-membres sont actuellement en discussion pour investir les communes, par voie de convention de gestion et à compter du 1er janvier 2020, des missions matérielles concourant à l'exercice de la compétence voirie.

Dès lors l'homogénéité de l'action confiée aux communes et la circonstance que les communes conserveront à titre transitoire les moyens matériels et humains communs à l'exercice des compétences « Défense extérieure contre l'Incendie » justifient que les conventions de gestion conclues au titre de cette dernière compétence soient reconduites.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Services extérieurs défense contre incendie » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,

Le

Pour la Commune de Pertuis

Roger PELLENC

Fait à,

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1116

**ENTRE
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA COMMUNE DE PERTUIS**

AU TITRE DE LA COMPETENCE « EAU PLUVIALE »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Pertuis

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Rue Voltaire - BP 37 - 84121 Pertuis

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Eau Pluviale » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Pertuis. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par délibération FAG 213-5030/18/CM du 13 décembre 2018, elle a fait l'objet d'un avenant de prolongation pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Eau Pluviale » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Or, la Métropole et ses communes-membres sont actuellement en discussion pour investir les communes, par voie de convention de gestion et à compter du 1er janvier 2020, des missions matérielles concourant à l'exercice de la compétence voirie.

Dès lors l'homogénéité de l'action confiée aux communes et la circonstance que les communes conserveront à titre transitoire les moyens matériels et humains communs l'exercice des compétences « Défense extérieure contre l'incendie » justifient que les conventions de gestion conclues au titre de cette dernière compétence soient reconduites.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Services extérieurs défense contre incendie » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,

Le

Pour la Commune de Pertuis

Roger PELLENC

Fait à,

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE GESTION N°17/1114
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PERTUIS
AU TITRE DE LA COMPETENCE « PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de PERTUIS

Dont le siège est sis : Mairie de Pertuis, 35, Rue Voltaire, BP 37, 84120 PERTUIS cedex,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Parcs et Aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence « Parcs et Aires de stationnement » ne pouvaient intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été notifiée entre la Métropole et la Commune de Pertuis le 29/12/17.

Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, a modifié la date du transfert des compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », et les a reportées au 1^{er} janvier 2020 (article 76). Ces compétences sont étroitement liées à la compétence « Parcs et Aires de stationnement »

Or, la partie aires de stationnement de cette compétence recouvre très souvent en réalité des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. La création, l'entretien et la gestion de ces aires fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Les techniques de construction sont identiques, les méthodes et procédures d'entretien également (balayage, réparation de revêtement ou de structure, gestion des autorisations sur ces surfaces (permissions de voirie, de stationner, déclaration des réseaux, ...). Dans la continuité, les personnels affectés aux missions décrites ci-dessous, sont les mêmes que pour la voirie. Enfin, les moyens matériels nécessaires à l'exécution de ces tâches, sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Les déclarations de moyens humains faites par les communes pour exercer cette compétence sont très hétérogènes. Elles comprennent parfois des agents d'exécution sans encadrement, ou souvent, des pourcentages d'équivalent temps plein (ETP) d'agents, largement inférieurs à 1 ETP.

Cette situation s'explique par le fait que le personnel d'encadrement est principalement mobilisé sur la compétence voirie non transférée à ce jour. Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain, d'exercer pleinement cette compétence.

Les déclarations de moyens matériels faites par les communes sont, elles aussi, très faibles, voire inexistantes. Là aussi, les moyens affectés à la compétence aires de stationnement sont largement utilisés pour la compétence voirie.

Un premier avenant à la convention, adopté par le Conseil métropolitain, délibération FAG 097-4553-18-CM du 18 octobre 2018, a prolongé sa durée d'une année (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019).

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'une année supplémentaire (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020) la durée des conventions de gestion de la compétence « Parcs et Aires de stationnement » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert effectif de la compétence « Voirie et espaces publics », prévu en janvier 2020, et qui sera traité via des conventions de gestion avec les communes, pour permettre à la Métropole de s'organiser dans l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les articles modifiés sont les suivants :

« 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. »

Est remplacé par :

« 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. »

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Pour la Commune de Pertuis

Roger PELLENC

Fait à
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE GESTION N°17/1113
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PERTUIS
AU TITRE DE LA COMPETENCE « ABRIS DE VOYAGEURS »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La Commune de PERTUIS

Dont le siège est sis : Mairie de Pertuis, 35, Rue Voltaire, BP 37, 84120 PERTUIS cedex,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Abris de voyageurs » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence « Abris de voyageurs » ne pouvaient intervenir au 1er janvier 2018 ; les assemblées délibérantes doivent se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été notifiée entre la Métropole et la Commune de Pertuis le 29/12/17.

Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, a modifié la date du transfert des compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », et les a reportées au 1^{er} janvier 2020 (article 76). Ces compétences sont étroitement liées à la compétence « Abris de voyageurs »

En effet, les abris de voyageurs publicitaires sont considérés comme du mobilier urbain d'information et font l'objet de marchés communs avec d'autres mobiliers sur voirie. Ces marchés portent souvent sur plusieurs objets : mobiliers publicitaires, abris publicitaires ; leur scission peut s'avérer complexe et doit finement être étudiée afin de ne pas modifier l'équilibre économique des contrats qui en résultent.

L'entretien et la gestion de ces abris fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie.

Les communes, invitées à déclarer les moyens humains mis en œuvre pour l'exercice de cette compétence ne déclarent en majorité aucun équivalent temps plein.

Cette situation s'explique par le fait que le personnel est principalement mobilisé sur la compétence voirie non transférée à ce jour. Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain, d'exercer pleinement cette compétence.

Aussi la Métropole ne pourra disposer au 1^{er} janvier 2019, des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence « Abris de voyageurs » compte tenu du transfert au 1^{er} janvier 2020 des compétences communales relatives à la voirie.

Un premier avenant à la convention, adopté par le Conseil métropolitain, délibération FAG 213-5030-18-CM du 13 décembre 2018, a prolongé sa durée d'une année (du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019).

Il est aujourd'hui proposé de prolonger d'une année supplémentaire (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) la durée des conventions de gestion de la compétence « Abris de

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2019

voyageurs » afin que le travail engagé de scission de ce marché entre mobilier urbain et abris voyageurs se poursuive, pour aboutir à une solution ne modifiant pas l'équilibre économique global du contrat en cours.

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les articles modifiés sont les suivants :

« 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. »

Est remplacé par :

« 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. »

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune de Pertuis

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION N° 17/1120
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PERTUIS
AU TITRE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION
D'OFFICES DU TOURISME »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Pertuis

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - rue Voltaire - BP 37 - 84121 PERTUIS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Pertuis prenant fin le 31 décembre 2018. Elle a été prolongée une première fois pour une durée d'un an.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soit prolongée cette convention de gestion.

Aussi, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention pour une nouvelle durée de douze mois.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Pour la Commune de Pertuis

Roger PELLENC

Fait à
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PERTUIS
AU TITRE DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUE ET PREVENTION
DES INONDATIONS « GEMAPI »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Pertuis

Dont le siège est sis : Rue Voltaire 84120 PERTUIS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « GEMAPI » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Pertuis prenant fin le 31 décembre 2019.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soit prolongée cette convention de gestion.

Aussi, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention pour une nouvelle durée de douze mois.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Pour la Commune de Pertuis

Roger PELLENC

Fait à,
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL